

Nombre maximum de dossiers pouvant être traités

1. Énoncé de politique

Le CIPVP a le pouvoir et la responsabilité de gérer le traitement des appels et des plaintes dont il est saisi. Pour ce faire, il doit notamment prendre des mesures pour s'assurer que le traitement d'appels ou de plaintes multiples de la part du même particulier ne porte pas atteinte au droit des autres parties de voir leur appel ou plainte traitée de manière équitable et en temps opportun.

2. Objet

La présente politique a pour objet :

- (a) de permettre au Tribunal de gérer le traitement des appels et des plaintes;
- (b) de faire en sorte que toutes les parties disposent d'un accès équitable au Tribunal en temps opportun.

3. Politique concernant le nombre maximum de dossiers pouvant être traités

Le Tribunal peut traiter un maximum de cinq dossiers actifs par appelant ou plaignant. Le nombre maximum de dossiers pouvant être traités est atteint lorsque le nombre total d'appels et de plaintes qu'un particulier a déposés (y compris de concert avec un autre appelant ou plaignant ou sous un pseudonyme) est de cinq.

Dans la mesure du possible, les dossiers connexes peuvent être traités en même temps à la seule discrétion du Tribunal. Deux ou plusieurs dossiers qui sont traités ensemble représentent un seul dossier aux fins de la présente politique.

4. Traitement des dossiers dépassant le nombre maximum de dossiers pouvant être traités

Le Tribunal détermine si un appelant ou un plaignant a atteint le nombre maximum de dossiers pouvant être traités.

Le Tribunal accepte les appels ou plaintes au-delà de ce nombre et ouvre des dossiers, mais il les met en suspens jusqu'à ce que l'un des cinq dossiers actifs soit réglé. Un dossier peut être réglé par retrait, règlement, abandon, rejet ou ordonnance.



Le Tribunal informe de l'application de la présente politique l'appelant ou le plaignant dont le nombre d'appels ou de plaintes dépasse le nombre maximum de dossiers pouvant être traités, et lui fournit une liste de ses dossiers et de leur état, c'est-à-dire actif ou en suspens.

Le Tribunal traite généralement les dossiers dans l'ordre où ils sont déposés, sauf si l'appelant ou le plaignant préfère qu'ils soient traités dans un ordre différent. Une fois l'un des cinq dossiers actifs réglé, le Tribunal réactive le dossier en suspens. Si l'appelant ou le plaignant compte plusieurs dossiers en suspens, le Tribunal lui demande d'indiquer quel dossier il souhaite réactiver.

Le Tribunal détermine qui est l'intimé dans un dossier visé par la présente politique, par exemple, une institution au sens de la LAIPVP ou de la LAIMPVP, un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la LPRPS ou un fournisseur de services au sens de la partie X de la LSEJF. Le Tribunal fait savoir à l'intimé que le dossier est en suspens parce que la présente politique s'applique à l'appelant ou au plaignant, et il lui demande de conserver tous les documents ou renseignements pertinents jusqu'à ce que la plainte ou l'appel soit réglé. Lorsque la plainte ou l'appel est réactivé, le Tribunal en informe l'intimé.

De même, le Tribunal informe les tierces parties concernées par un appel ou une plainte si le dossier est en suspens en raison de l'application de la présente politique.

5. Modification du nombre maximum de dossiers pouvant être traités

Le CIPVP se réserve le droit de revoir la présente politique selon l'évolution de sa situation opérationnelle.

6. Exceptions

La présente politique ne s'applique pas aux appels ou aux plaintes pour avis réputé donné du refus.